

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-019195

LIFE COURIERS

85 bis, rue Nelson Mandela

59120 LOOS

Lille, le 25 mars 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives : transporteur routier
Déclaration DTMRA-DTS-2026-0017 - Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2026-010576
Lettre de suite de l'inspection du **19 mars 2026** sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0429**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 19 mars 2026 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de Curium PET France, situé à Glisy, sur le thème "transporteur routier". Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site de Curium PET France à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule et les documents de bord ;
- la traçabilité des contrôles réalisés par le transporteur.

Des actions correctives nécessaires pour respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives et à la radioprotection ont été relevées. Elles portent, en particulier, sur :

- le lot de bord.

D'autres points faisant l'objet d'observations ou d'écarts sont repris en partie III mais n'appellent pas de réponse à l'ASNR bien qu'ils doivent impérativement être pris en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR¹, *"chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*

- *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*

- *du liquide de rinçage pour les yeux ;*

et pour chacun des membres de l'équipage :

- *un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;*

- *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*

- *une paire de gants de protection ;*

- *et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".*

Le lot de bord présent à bord du véhicule, numéroté 4390377, était scellé et n'a pas été ouvert par l'inspectrice. La check-list de la vérification de ce lot de bord, réalisée le 31 décembre 2025, a été présentée mais la date de validité du liquide de rinçage pour les yeux n'était pas précisée.

Demande II.1

Justifier que le liquide de rinçage présent dans le lot de bord susmentionné n'a pas une date de péremption dépassée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Situation d'urgence

L'article 1.4.1.1 de l'ADR précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents : *"Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. » Cette implication comprend notamment « la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement" (1.8.3.3 de l'ADR).*

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Le guide n° 17 de l'ASN sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives conseille de mettre en place *"pour chaque acteur [...] une fiche recensant par ordre chronologique la conduite à tenir ainsi que les actions à effectuer"* (paragraphe 2.6.2 du guide).

Selon l'article 1.4.1.2 de l'ADR, la responsabilité de la diffusion de l'alerte incombe aux intervenants du transport : *"Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action"*.

Aucune consigne ni procédure à suivre en cas d'incident n'a pu être présentée par le chauffeur.

Constat d'écart III.1

Mettre à disposition les procédures relatives aux situations accidentelles et incidentelles pouvant être rencontrées par votre chauffeur.

Réalisation et traçabilité des contrôles par le transporteur

Conformément à l'article 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit procéder à un certain nombre de vérifications lors de la prise en charge des colis. Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Votre chauffeur a présenté une lettre de voiture sur laquelle sont tracés les contrôles réalisés, notamment après le chargement. L'inspectrice a constaté que le chauffeur avait répondu à l'ensemble des points de contrôle avant même de charger le colis.

Constat d'écart III.2

Il convient de remplir la liste des points de contrôle de manière rigoureuse, sans pré-cocher par défaut les items relatifs à la conformité du chargement.

Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR prévoit que le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions à mettre en œuvre pour que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Le conducteur rencontré ne connaissait ni son classement, ni la dose annuelle estimée dans son évaluation individuelle, ni ses résultats dosimétriques réels.

Observation III.3

Il conviendrait de faire un rappel sur ces sujets aux chauffeurs classe 7.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ